

Rentrée solennelle de l'École de Formation des Avocats du Barreau de Paris

Guido Raimondi

Président de la Cour européenne des droits de l'homme

**Monsieur le Bâtonnier,
Madame la Ministre,
Mesdames et messieurs,
Chers élèves avocats,**

Je voudrais tout d'abord exprimer ma gratitude à ceux qui m'ont fait l'honneur de me choisir comme co-parrain de cette promotion d'élèves-avocats 2016-2017. J'en suis d'autant plus heureux que je le partage avec Madame la Ministre Ana Palacio, que je connais et estime depuis fort longtemps.

Je sais qu'au-delà de ma personne, c'est l'institution que je préside que vous avez voulu honorer. C'est ce qui m'a conduit à accepter avec joie de porter votre promotion sur les fonts baptismaux.

J'espère que, tout au long de votre carrière, que je vous souhaite longue et heureuse, la Cour de Strasbourg et la Convention européenne des droits de l'homme vous inspireront. Vous exercerez un noble métier, fondé sur des idéaux de liberté et de prééminence du droit. Les valeurs, précisément, que défend notre Cour.

Pour défendre efficacement les droits de l'homme, devant les juridictions nationales comme devant notre Cour, la connaissance de la Convention et de ses Protocoles est essentielle. C'est dire l'importance de la formation aux droits de l'homme des avocats et donc, en particulier, des écoles de formation qui complètent l'éducation universitaire. Je rends hommage à ceux qui, ici, y consacrent toute leur énergie.

Je sais d'expérience combien le rôle des avocats est crucial pour assurer la prise en compte de la Convention européenne des droits de l'homme par les juridictions internes.

Les avocats font vivre la Convention et on entend, chaque jour, sur les antennes de radio ou dans les prétoires des tribunaux, des avocats déclarer qu'ils vont aller à Strasbourg. C'est généralement leur ultime espoir et pour nous, juges de cette Cour européenne, une grande responsabilité.

Vous le savez certainement, le texte de la Convention européenne des droits de l'homme est quasiment muet en ce qui concerne l'avocat. À l'exception, bien sûr de l'emblématique article 6 qui rappelle dans son paragraphe 3 que tout accusé a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix et que, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, il peut être assisté gratuitement par un avocat. Pourtant, je ne surprendrai personne en disant que si notre Convention parle peu de l'avocat, l'apport de notre Cour à votre profession aura été considérable.

Quoi de plus naturel ? Les pères de ce traité international ont souhaité exprimer leur attachement à des valeurs communes : la démocratie, le respect des libertés individuelles, la prééminence du droit.

Or, ces valeurs, vous en êtes les ardents défenseurs. Il faut donc protéger les avocats car, pour citer un de nos arrêts, « la liberté des avocats d'exercer leur profession sans entraves » est « l'un des éléments essentiels de toute société démocratique et une condition préalable à l'application effective de la Convention, en particulier la garantie d'un procès équitable ». Mais la profession d'avocat doit aussi être protégée en raison du service public qu'elle remplit : l'administration de la justice.

Ceci explique que notre Cour ait voulu, très tôt, étendre les garanties contenues dans l'article 6 de la Convention notamment celles concernant l'accès à l'avocat à la matière civile.

Ainsi, dans un de ses arrêts fondateurs, l'arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, elle a considéré que le refus d'accorder l'aide judiciaire à une requérante dans une affaire de séparation de corps, avait violé l'article 6. En effet, il est logique que, même en dehors de la sphère pénale, le concours d'un avocat soit indispensable pour qu'une action en justice ait des chances de prospérer. Selon notre Cour, la requérante, qui n'avait pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat avait été privée d'un droit d'accès à la justice. Comme nous le rappelons souvent : la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs.

La Cour est allée plus loin dans son arrêt *Artico* du 13 mai 1980 en condamnant mon pays, l'Italie, dans une affaire où l'avocat commis d'office ne s'était pas acquitté de sa tâche et où les juridictions italiennes n'avaient pas assuré son remplacement. Bien sûr, l'État n'est pas responsable des défaillances des avocats. Encore faut-il que les autorités assurent aux requérants la jouissance effective du droit qu'elles lui ont reconnu.

Cette jurisprudence s'est maintenue au fil des ans et, encore récemment, dans une affaire grecque *Vamvakas* du 9 avril 2015, la Cour a jugé qu'il est des circonstances où l'État ne doit pas demeurer passif, lorsque des problèmes relatifs à la représentation en justice sont portés à l'attention des autorités compétentes. Si celles-ci sont informées de tels problèmes, elles ont l'obligation soit de remplacer l'avocat défaillant, soit de l'obliger à accomplir sa mission.

Une fois la personne assistée d'un avocat, encore faut-il que cet auxiliaire de justice bénéficie d'un certain nombre de garanties conventionnelles. Notamment dans ses relations avec ses clients. À cet égard, la question de la confidentialité est absolument cruciale.

Dès l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, le droit au respect de la correspondance du détenu avec son avocat a été consacré. Ceci s'applique aussi bien aux détenus condamnés qu'aux personnes en détention provisoire. Ces principes ont été réaffirmés depuis à de nombreuses reprises par notre Cour qui a toujours rappelé l'importance du principe de confidentialité inhérent aux rapports entre l'avocat et son client. La correspondance entre un détenu et son avocat ne peut donc être ouverte que dans des cas exceptionnels. De même, la mise sous écoute téléphonique des lignes d'un cabinet d'avocat a été sanctionnée dans l'arrêt *Kopp c. Suisse* du 25 mars 1998. Notre Cour a alors estimé que la loi suisse ne tenait pas suffisamment compte de la confidentialité des relations entre l'avocat et son client.

S'agissant toujours de la confidentialité, comment ne pas citer l'affaire *Michaud c. France* du 6 décembre 2012 ? Cette affaire avait trait à l'obligation faite aux avocats français de déclarer leurs « soupçons » relatifs aux éventuelles activités de blanchiment menées par leurs clients. Le requérant, avocat lui-même, considérait que cette obligation, qui résulte de la transposition de directives européennes, entrait en contradiction avec l'article 8 de la Convention, qui protège précisément la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.

La Cour a réaffirmé l'importance de la confidentialité de ces échanges et du secret professionnel des avocats. Toutefois, elle a estimé que l'obligation de déclaration de soupçon poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, dès lors qu'elle visait à lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions pénales associées, et qu'elle était nécessaire pour atteindre ce but.

Elle a donc retenu que l'obligation de déclaration de soupçon ne portait pas une atteinte disproportionnée à votre secret professionnel. En outre, la loi met en place un filtre protecteur de ce secret en prévoyant que vous ne communiquez pas directement vos déclarations à l'administration, mais à votre bâtonnier.

Autre garantie importante accordée aux avocats, celle qui concerne votre cabinet. Il est et doit être un lieu protégé.

Depuis l'arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, la protection du domicile, telle qu'assurée par l'article 8, a été étendue au cabinet d'avocat. Cette affaire concernait une perquisition opérée dans un cabinet d'avocat et notre Cour a considéré que les notions de vie privée et de domicile n'excluaient pas la vie professionnelle.

Je cite cet arrêt de principe : « il convient de rappeler que, dans le cas d'un avocat, pareille intrusion peut se répercuter sur la bonne administration de la justice et, partant, sur les droits garantis par l'article 6 ».

C'est dire à quel point, pour reprendre l'expression utilisée par la Cour dans l'arrêt *Casado Coca c. Espagne* du 24 novembre 1994, la Cour tient compte du statut spécifique de votre profession. Cela ne signifie pas, bien entendu, que le cabinet d'un avocat soit un lieu sacré ou inviolable, mais si des perquisitions peuvent intervenir, cela doit se faire en observant un certain nombre de garanties, au premier rang desquelles figure la présence du bâtonnier ou de son représentant.

La Cour procède donc à un examen de la situation au cas par cas. Un exemple récent est l'arrêt rendu dans l'affaire *Servulo et autres c. Portugal*, le 3 septembre dernier. Dans cette affaire, la Cour a considéré que la saisie de fichiers électroniques dans un cabinet d'avocats avait été compensée par des garanties procédurales permettant de prévenir les abus ou l'arbitraire et de protéger le secret professionnel des avocats.

En revanche, la Cour est parvenue à une décision inverse dans une autre affaire récente, *Vinci construction c. France*, du 2 avril 2015, qui a vu la France condamnée en raison de saisies de documents informatiques. La Cour est parvenue à un constat de violation au motif, notamment, qu'en l'espèce, si les requérantes ont exercé le recours que la loi leur ménageait devant le Juge des Libertés et de la détention, ce dernier, tout en admettant la présence d'une correspondance émanant d'un avocat parmi les documents retenus par les enquêteurs, s'est contenté d'apprécier la régularité du cadre formel des saisies litigieuses, sans procéder à l'examen concret qui s'imposait.

Il va de soi que la Cour ne fait aucune distinction entre les différentes catégories de correspondance de l'avocat. Une protection globale est assurée pour toutes les lettres et pour les courriers échangés par les moyens modernes de communication.

Autre question tout aussi cruciale, celle du moment de l'intervention de l'avocat. À partir de quelle étape de la procédure notre Cour estime-t-elle la présence de l'avocat indispensable ? Cette question délicate est bien entendu celle de la présence de l'avocat pendant la garde à vue.

Comme vous le savez, c'est un arrêt de notre Cour, l'arrêt *Salduz c. Turquie* du 27 novembre 2008, qui est à l'origine des bouleversements qu'a connu dans ce domaine le système français. En décidant, dans cette affaire turque, que l'article 6 exige que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police, la Cour a été le déclencheur de décisions allant dans le même sens, émanant des plus hautes juridictions françaises.

Faute de temps, il m'est impossible de traiter aujourd'hui de manière exhaustive de l'avocat et de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais s'il est un domaine que je m'en voudrais de ne pas aborder, c'est celui des garanties qui découlent de l'article 10 de la Convention qui garantit la liberté d'expression.

Dès son arrêt *Casado Coca*, la Cour a rappelé la nature spécifique de la profession d'avocat et elle a précisé qu' : « en sa qualité d'auxiliaire de la justice, il bénéficie du monopole et de l'immunité de plaidoirie, mais il doit témoigner de discrétion, d'honnêteté et de dignité dans sa conduite ».

Il est clair que la liberté d'expression des avocats est protégée par l'article 10, mais pas de la même manière que celle des journalistes que nous considérons comme « les chiens de garde de la démocratie », selon l'expression que notre Cour a inventée et qui a fait le tour du monde. Bien évidemment, dans l'enceinte du prétoire, la liberté d'expression est totale. En dehors du prétoire, la liberté d'expression, tout en étant préservée, ne peut être illimitée. C'est toujours une question d'équilibre à ménager entre les différents intérêts en jeu : le droit au public d'être informé sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'institution judiciaire, les impératifs d'une bonne administration de la justice et, enfin, la liberté d'expression de l'avocat.

Un arrêt important est celui rendu dans l'affaire *Morice c. France* du 23 avril 2015. Celle-ci concernait la condamnation pénale d'un avocat, en raison de propos relatés dans la presse, pour complicité de diffamation de juges d'instruction. La Cour a estimé que les propos de l'avocat n'avaient pas dépassé les limites du droit garanti par l'article 10 et qu'ils concernaient un sujet d'intérêt général, à savoir le fonctionnement de la justice.

Toutefois, la Cour a souligné que l'avocat ne saurait être assimilé à un journaliste puisqu'il n'est pas un témoin extérieur chargé d'informer le public, mais qu'il est, au contraire, directement impliqué dans le fonctionnement de la justice et dans la défense d'une partie. En outre, la Cour a insisté sur l'importance de préserver l'autorité du pouvoir judiciaire et de veiller au respect mutuel entre magistrats et avocats.

Vous le voyez, c'est un exercice difficile auquel doit se livrer la Cour dans les affaires qui lui sont soumises. Toutefois, si on dresse un bilan global, je suis convaincu que, grâce à la Cour européenne des droits de l'homme, la place de l'avocat a été considérablement renforcée dans le système procédural français mais aussi dans tous les pays d'Europe.

Je m'en réjouis et c'est le sens de ma présence parmi vous ce soir.

En choisissant pour parrain le président de la Cour européenne des droits de l'homme, je crois et j'espère que vous avez voulu dire que votre école sera, déterminée à placer les droits de l'homme parmi ses priorités.

La Convention européenne des droits de l'homme est un texte bref.

Sur la base de ce texte, notre Cour a tracé, depuis bientôt soixante ans, les grandes lignes du droit au procès équitable, du droit au respect de la vie privée. Elle est intervenue dans des domaines nouveaux tels que la bioéthique, l'éducation ou l'environnement. Elle a affirmé sa jurisprudence en matière de

protection des droits des étrangers et des minorités, notamment sexuelles. Si elle a pu le faire, c'est grâce aux avocats qui ont soulevé ces questions.

Élèves avocats,

La Convention vous appartient. C'est à vous qu'il reviendra, dans les années qui viennent, de faire vivre ce texte en l'invoquant devant les juges internes comme à Strasbourg. C'est une belle responsabilité !

Le jour du baptême d'une promotion est toujours un grand jour et je puis vous assurer que vous vous en souviendrez longtemps.

Vous débutez aujourd'hui l'exercice de votre belle profession sous le signe des droits et des libertés.

J'espère que vous contribuerez, tout au long de votre carrière, à les faire progresser.

Je vous remercie.